

**Recours introduit le 23 avril 2023 — Fractal Analytics/EUIPO — Fractalia Remote Systems  
(FRACTALIA Remote Systems)**

**(Affaire T-211/23)**

(2023/C 235/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Fractal Analytics (New York, États-Unis) (représentants: J. Güell Serra, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Fractalia Remote Systems, SL (Madrid, Espagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Marque figurative FRACTALIA Remote Systems — Marque de l'Union européenne n° 5 106 406

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 janvier 2023 dans l'affaire R 858/2022-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, en combinaison avec l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et avec l'article 19, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 18 avril 2023 — Greenpeace e.a./Commission**

**(Affaire T-214/23)**

(2023/C 235/61)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Greenpeace eV (Hambourg (Allemagne)) et sept autres requérants (représentant: R. Verheyen, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 6 janvier 2023 rejetant la demande de réexamen interne présentée par les parties requérantes;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoque quatorze moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'interprétation faite dans la décision de la Commission du 6 janvier 2023 (ci-après la «décision attaquée») de l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> en ce qui concerne l'exigence que les critères d'examen technique soient fondés sur des éléments scientifiques concluants et le principe de précaution est entachée d'erreurs de droit et/ou d'appréciation.

### Concernant les activités nucléaires

2. Deuxième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel les critères d'examen technique pour l'énergie nucléaire ne satisfont pas à l'exigence de «meilleures performances du secteur ou de l'industrie» énoncée à l'article 10, paragraphe 2, sous a), du règlement 2020/852.
3. Troisième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel les critères prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission <sup>(2)</sup> ne sont pas conformes à l'article 10, paragraphe 2, du règlement 2020/852 («transition vers une économie neutre pour le climat»).
4. Quatrième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel l'énergie nucléaire n'apporte pas de contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous a), du règlement 2020/852.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée, à la suite d'erreurs d'appréciation et/ou sans motivation appropriée que la décision attaquée écarte le grief selon lequel les activités nucléaires ne satisfont pas à l'exigence de «ne pas causer de préjudice important» telle qu'elle résulte des articles 3, 9 et 17 du règlement 2020/852.
6. Sixième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée, à la suite d'erreurs d'appréciation et/ou sans motivation appropriée que la décision attaquée écarte le grief selon lequel l'exigence de garanties minimales en vertu de l'article 3, sous c), et de l'article 18 du règlement 2020/852 n'a pas été respectée en ce qui concerne les activités nucléaires.

### Concernant les activités liées au gaz fossile

7. Septième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel les seuils d'émissions fixés pour les activités liées au gaz fossile ne répondent pas aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, du règlement 2020/852.
8. Huitième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel l'inclusion des activités liées au gaz fossile entrave le développement et le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement 2020/852.
9. Neuvième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel les critères d'examen technique pour le gaz fossile ne répondent pas à la condition qu'il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone énoncée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement 2022/852.
10. Dixième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel le classement des activités liées au gaz fossile comme durables ne répond pas à la condition que l'activité n'entraîne pas un verrouillage des actifs à forte intensité de carbone énoncée à l'article 10, paragraphe 2, sous c), du règlement 2022/852.

11. Onzième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel les critères d'examen technique pour les activités liées au gaz fossile ne respectent pas l'exigence de «ne pas causer de préjudice important» telle qu'elle résulte des articles 3, 9 et 17 du règlement 2020/852.

#### Autres moyens

12. Douzième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte le grief selon lequel la Commission a à tort omis d'effectuer une évaluation de la cohérence au regard de l'objectif de neutralité climatique ou une analyse d'impact.
13. Treizième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte des griefs relatifs à la consultation effective de la plateforme et du groupe d'experts des États membres.
14. Quatorzième moyen, tiré de ce que c'est de manière juridiquement erronée et/ou à la suite d'erreurs d'appréciation que la décision attaquée écarte des griefs relatifs la violation de l'article 290, paragraphe 1, TFUE.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

(<sup>2</sup>) Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO 2022, L 188, p. 1).

### Recours introduit le 18 avril 2023 — ClientEarth e.a./Commission

(Affaire T-215/23)

(2023/C 235/62)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* ClientEarth AISBL (Ixelles, Belgique), Fédération européenne pour le transport et l'environnement (Ixelles), WWF European Policy Programme (Bruxelles, Belgique), Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland (Berlin, Allemagne) (représentants: F. Logue, Solicitor, J. MacLeod, Barrister-at-Law)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission envoyée par lettre du 8 février 2023, par laquelle la Commission a rejeté une demande de réexamen interne introduite le 9 septembre 2022 par les requérantes en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>); et
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes dans le cadre de la présente procédure.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur en écartant les arguments selon lesquels elle était tenue d'effectuer — et n'a pas effectué — une évaluation de la cohérence climatique, comme l'exige l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (<sup>2</sup>).
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur quant aux exigences de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (<sup>3</sup>), non seulement en ce qui concerne leur analyse d'ensemble, mais également s'agissant:
  - de leur interprétation et de l'évaluation des exigences relatives aux «éléments scientifiques concluants et [au] principe de précaution»;